



Gros entretien et rénovation sur les équipements du domaine de l'Energie Programme 2023

AVENANT N° 3

N° du contrat

M	2	0	2	3	-	0	1	1	9
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Avenant n° 3

ENTRE

Tisséo Collectivités, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, Maître d'ouvrage, représenté par Monsieur **Jean-Michel LATTES**, son Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 8 octobre 2025,

et désigné dans ce qui suit par les mots « Tisséo Collectivités » ou « le maître d'ouvrage ».

D'UNE PART

ET

Tisséo Voyageurs, Etablissement Public Industriel et Commercial, représenté par Monsieur Thierry WISCHNEWSKI, son Directeur Général, agissant en vertu de la résolution n°1.7 du 31 août 2023,

et désignée dans ce qui suit par les mots « Tisséo Voyageurs » ou « le titulaire ».

D'AUTRE PART

Par délibération n°D.2023.02.08.3.1, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le Contrat de Service Public 2023-2029 (CSP) entre Tisséo Collectivités et la Régie Tisséo Voyageurs pour l'exploitation des services de transports publics urbains et services connexes de mobilités de l'agglomération toulousaine.

Le contrat a pris effet au 1er avril 2023 pour une durée de 6 ans et 9 mois.

L'article 35.5 du CSP prévoit la possibilité de confier par contrat distinct et par attribution directe, à la Régie Tisséo Voyageurs la réalisation de prestations de fournitures et/ou de services en application des dispositions issues de des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Pour la réalisation de ces prestations, selon les dispositions issues de l'article L. 2521-2 du code de la commande publique, la Régie pourra recourir à la sous-traitance, sous réserve de faire accepter chaque sous-traitant et agréer leurs conditions de paiements par l'Autorité Organisatrice dans le respect de l'article 3 de loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La Régie percevra une rémunération spécifique à la réalisation des prestations objets de ces marchés, dans les conditions déterminées par ces derniers.

En application de ces dispositions, par délibération n°D.2023.06.28.6.10 en date du 28 juin 2023, le Comité Syndical a autorisé le Président de Tisséo Collectivités a signé le marché M2023-0119 avec Tisséo Voyageurs pour réaliser l'opération de gros entretien et rénovation sur les équipements du domaine de l'Energie Programme 2023.

Cette opération concerne :

- les automates Energie du métro ;
- les chargeurs batteries sous station tram - 7 sous stations (hors Envol), sécurisation Garossos et sous station Arènes ;
- les Equipements Distribution Electrique sur Tramway – 5 climatisations d'armoires Cfa.

Ce marché a été conclu pour une durée de 12 mois pour un montant total de 206 341, 00 €HT.

Par délibération n° D.2024.04.03.8.6 en date du 3 avril 2024, le Comité Syndical a autorisé le Président de Tisséo Collectivités à signer l'avenant 1 au marché M2023-0119, sans incidence financière, ayant pour objet :

- d'assurer la continuité de service public en cas de défaillance de pièces obsolètes ; pour y parvenir, il est demandé à Tisséo Voyageurs d'étendre les études et les achats des pièces de rechange aux pièces automates et énergie du Tram et Ligne B du métro ;
- de prolonger la durée du marché de 6 mois, portant ainsi la durée globale à 18 mois.

Par délibération n° D.2024.12.11.5.14 en date du 11 décembre 2024, le Comité Syndical a autorisé le Président de Tisséo Collectivités à signer l'avenant 2 au marché M2023-0119, sans incidence financière, ayant pour objet :

- de prolonger la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2025 afin de terminer l'opération (en raison du délai d'approvisionnement du redresseur 3MW).

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant, sans incidence financière, a pour objet :

- de prolonger la durée du marché jusqu’au 31 décembre 2026 ; en effet l’étude de configuration du redresseur a pris plus de temps que prévu et les délais de fabrication du redresseur sont d’environ un an.

ARTICLE 2 - Dispositions diverses

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation. Le titulaire renonce à toute réclamation fondée sur l’objet du présent avenant.

Fait à Toulouse, le

En un exemplaire original,

Pour Tisséo Collectivités

Pour Tisséo Voyageurs

Jean-Michel LATTES
Président

XXXX
XXXX